

ETUDES

Le service public constitutionnel

Essaid TAIB

Professeur à l'école nationale d'Administration, Alger
e.taib@ena.dz

Résumé

Le service public est absent dans les constitutions algériennes, des activités y sont pourtant présentes et que l'on pourrait certainement qualifier comme tel. Ni la Constitution, ni le Conseil constitutionnel ne le font malgré l'importance du service public pour le progrès social et économique. Le Conseil constitutionnel n'a jamais été saisi à propos du service public, comment pourrait-on alors qualifier une activité citée par la Constitution de service public. Il convient de faire appel à des instruments d'interprétation pour formuler l'hypothèse de l'existence d'un service public constitutionnel innommé, auquel on pourrait conférer une normativité. La constitutionnalisation du service public offrirait davantage de garanties juridiques à des droits ou à des besoins fondamentaux consacrés par la Constitution.

Mots clés

Service public, activités constitutionnelles, énoncés constitutionnels, interprétation, normativité.

Summary

The public service is absent in the Algerian constitutions, activities are nevertheless present there and which could certainly be qualified as such. Neither the Constitution nor the Constitutional Council do so despite the importance of public service for social and economic progress. The Constitutional Council has never been seized with regard to public service, so how could one qualify an activity cited by the Constitution as a public service. Interpretation instruments should be used to formulate the hypothesis of the existence of an innominate constitutional public service, to which normativity could be conferred. The constitutionalization of the public service would offer more legal guarantees to fundamental rights or needs enshrined in the Constitution.

Keywords

Public service, constitutional activities, constitutional statements, interpretation, normativity.

L'expression « service public » n'existe pas dans les constitutions algériennes. La Constitution de 2020¹ cite seulement, d'ailleurs pour la première fois, les principes de gestion du service public². Le Parlement légifère dans certains domaines qui constituent incontestablement des services publics mais sans pour autant le dire formellement (art. 139)³. La Constitution est la norme fondamentale, elle reconnaît des droits fondamentaux au citoyen ; certains d'entre eux sont des services publics bien établis, ne serait-ce que parce que ce sont des services publics régaliens, des droits sociaux ou des droits-créances. On peut multiplier les exemples de présence subliminale du service public dans la Constitution, mais exprimés de manière non explicite. En l'absence d'une qualification formelle ou expresse d'une activité comme étant un service public par le constituant ou le Conseil constitutionnel, il convient de s'interroger sur l'existence potentielle d'un service public que l'on pourrait qualifier de « service public constitutionnel ».

La notion de service public est extensible, fuyante. Sa consécration doctrinale, jurisprudentielle ou formelle dépend de facteurs historiques, politiques, économiques, sociaux, ainsi que d'instruments internationaux ratifiés. Pour ajouter à la difficulté, des droits sont consacrés par la Constitution en des termes vagues, parfois sous forme de simples déclarations d'intention, si bien qu'il est difficile de les préciser ou d'en tracer les contours, rendant par conséquent leur compréhension incertaine et leur mise en œuvre problématique.

La constitutionnalisation du service public est une opération importante. Elle consacre un facteur important de progrès social, économique et culturel. Plusieurs buts peuvent être ainsi poursuivis : concilier l'efficacité économique et sociale, contribuer à la réalisation de la justice sociale, garantir l'existence d'un droit ou d'un besoin fondamental, faire obligation à l'Etat de le prendre en charge, voire d'en assurer l'effectivité ; étendre la surface des droits et libertés, promouvoir des droits

1- L'étude prendra comme objet d'analyse la Constitution de 2020; Décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle, JO n° 82. Par la suite, le numéro des paragraphes du préambule et des articles cités entre parenthèses dans le corps du texte est extrait de cette Constitution.

2- L'article 27 consacre pour la première fois les principes de continuité et d'adaptation du service public.

3- Droits fondamentaux des personnes (alinéa 1), enseignement (16), santé (17), travail et sécurité sociale (18), faune et flore (20), patrimoine historique (21), forêts et terres pastorales (22), eau (23).

nouveaux (Pisier, 1986); consolider des garanties légales (Mollion, 2005). Même si le bénéfice au profit du citoyen de certaines activités est formulé sous forme de dispositions sans portée normative ou de déclarations d'intentions, il y a quand même une obligation au moins morale, qui pèse sur l'Etat, sinon pourquoi les avoir tout de même inscrits dans la norme fondamentale, à moins que de réduire la Constitution à un bavardage sans engagement concret, voire à un verbiage (Delpérée, 2006, p. 392, 397)). La Constitution reste toujours un contrat social qui impose des obligations réciproques entre gouvernants et gouvernés, sinon elle ne serait qu'un document élaboré au service des seuls gouvernants.

Les activités que l'on peut qualifier de service public par tradition, formellement ou par hypothèse, sont plus ou moins nombreuses selon les différentes constitutions. La permanence de certaines activités, présentes dans chaque Constitution, montre qu'il y a un fond intangible de ce qu'on pourrait appeler des services publics, comme une sorte de philosophie politique de l'Etat algérien (1).

Il y a des activités dont il est problématique de leur reconnaître la qualité de service public, ne serait-ce que parce qu'elles sont formulées sous forme de déclarations d'intentions, sauf à recourir incidemment à des principes du service public pour une détermination formelle(2). Il reste quand même la question de la normativité de ces activités (3), en s'inspirant des techniques d'interprétation du Conseil constitutionnel⁴, on pourrait alors dire que ce sont des services publics constitutionnels, il appartient alors au Conseil constitutionnel⁵ de leur assurer une consécration juridique plus forte pour peu qu'une jurisprudence se fasse jour en ce domaine, ou qu'il fasse preuve d'audace.

1. Revue du service public, innommé, dans les différentes constitutions

Des activités nombreuses que l'on pourrait qualifier de service public, même si l'expression n'est pas formellement

4- Les références à la jurisprudence constitutionnelle sont faites dans une formulation simplifiée pour ne pas surcharger le texte des notes de bas de page.

5- Les services publics régaliens ne seront pas évoqués car ce sont des missions de souveraineté sous monopole d'Etat ; en somme des services publics par « nature » et qui sont au titre de la Constitution de 2020 : 1- la défense nationale (art 23.) ; 2- la sécurité (art. 28) ; 3- la diplomatie (art. 33) ; 4- l'impôt (art 82) ; 5- la douane (art. 139/14) ; 6- la monnaie (art. 139/15) ; 7- la justice (art. 166).

employée⁶, sont présentes dans les constitutions socialistes (1.1.) et libérales (1.2.). Une analyse quantitative montre une présence inégale dans l'affichage constitutionnel de ces activités (1.3).

1. 1. Les constitutions socialistes

Une Constitution socialiste est a priori plus généreuse qu'une Constitution libérale en matière de services publics, plus précisément en matière de droits socio-économiques, mais ce n'est pas toujours le cas. La Constitution de 1963 a consacré cinq activités: culture (art. 18), droit à une vie décente (art. 19)⁷, enseignement (art. 10 et 18), famille (art. 17) ; travail (art. 10). Le nombre peut paraître bas, si l'on suppose que dans l'euphorie de l'indépendance, l'Etat national aurait pu davantage donner au citoyen tout ce dont la colonisation l'a privé. Effectivement, on peut tout de même se demander pourquoi un service public aussi important et classique que la santé n'est pas présent. Il n'y a aucun droit socialiste, sauf si on retient le partage équitable du revenu national (art. 19) au titre de la justice sociale ; au demeurant, elle est la seule Constitution à le faire. Le nombre de services publics peut paraître plus élevé si l'on se réfère à l'article 13 de cette Constitution qui sanctionne l'adhésion de l'Algérie à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Parmi les droits qui sont consacrés par cette Déclaration, certains sont absents dans cette Constitution : santé (art. 25), personnes âgées (art. 25), enfant (art. 23), maternité (art. 25). On peut subodorer que ces droits sont pris en charge par l'Etat du fait que la Déclaration est insérée dans l'ordre juridique interne.

La Constitution de 1976 prend en référence la Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité de 1918 (Mahiou, 1978, p. 81). L'Algérie a même adopté la Déclaration universelle du droit des peuples d'Alger (4 juillet 1976)⁸, au détriment de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, supposée être bourgeoise et formelle. Cette Constitution augmenté considérablement le nombre de droits socio-économiques, mais pour ce qui est du service public, le nombre passe de cinq à onze : conditions d'existence (art. 67) ; culture (art. 66), enfant (art. 65), enseignement (art. 66), famille

6- La loi le fait, mais pas toujours, voir infra..

7- Droit du citoyen à des moyens d'existence convenables que la collectivité se doit de garantir à tous, y compris à ceux qui sont dans l'incapacité de travailler (Soulier, 1981, p. 64).

8- <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/Algerie-declaration-1976.htm>.

(art. 67), formation professionnelle (art. 66), jeunesse (art. 65), maternité (art. 65), santé gratuite (art. 67), sports, éducation et loisirs (art. 66), travail (art. 59). La Constitution de 1976 ne reprend pas le partage équitable du revenu national qui est pourtant l'un des piliers des droits socialistes.

1. 2. Les constitutions libérales

Les constitutions libérales sont celles de 1989, 1996, 2016 et 2020. A priori, on peut supposer qu'elles sont moins généreuses que les constitutions socialistes, ce qui est le cas pour celles de 1989 et 1996 ; par contre, celles de 2016 et 2020 connaissent un bond fulgurant, au point de dépasser celle de 1976.

Avec la Constitution de 1989, le nombre d'activités connaît un reflux. On dénombre six matières : conditions d'existence (art. 56), enseignement (art. 50), famille (art. 55), formation professionnelle (art. 50), santé (art. 51) ; travail (art. 52). La Constitution de 1996 ne retient que cinq activités : conditions d'existence (art. 55), enseignement (art. 53), famille (art. 58), santé (art. 54) ; travail (art. 55). Les Constitutions de 1989 et 1996 restreignent le champ du service public par rapport à celle de 1976 du fait sans doute de l'engagement dans un régime libéral qui amène à un recentrage des missions de l'État vers des missions plus classiques de service public telles que pratiquées dans un système libéral.

La Constitution de 2016 connaît un bond en avant avec douze activités: assistance judiciaire (art. 57), conditions de vie de ceux qui ne travaillent pas (art. 73), culture (art. 45), enfance (art. 72), enseignement (art. 65), environnement (art. 68), famille (art. 72), jeunesse (art. 37), logement (art. 67), personnes âgées (art. 72), santé (art. 66), travail (art. 69). Des activités nouvelles font leur entrée pour la première fois : assistance judiciaire, logement, environnement. La culture revient depuis 1976. La formation professionnelle disparaît.

La Constitution de 2020 consacre pas moins de dix-sept activités relevant des droits créances, elle est la plus généreuse : assistance judiciaire (art. 42), information (art. 55), eau (art.63), logement (art. 63), santé (art. 63), environnement (art. 64), formation professionnelle (art.65), enseignement (art. 65), sécurité sociale (art. 66), travail (art. 66), enfance (art. 71), famille (art. 71), personnes âgées (art. 71), personnes vulnérables (art. 72), jeunesse (art. 73), culture (art. 76). Un service public nouveau est apparu, celui relatif à l'eau. Un autre a disparu, celui relatif aux conditions d'existence, bien qu'il soit présent dans toutes les constitutions, même si c'est

sous des formulations différentes ; ceci au moment où une large frange de la population souffre de la crise économique et de la cherté de la vie, aggravée par la pandémie du covid. C'est un important service public⁹ de solidarité nationale qui fait défaut, pourtant conforme aux « principes généraux régissant la société algérienne » (PGRSA)¹⁰, porté par de fortes références, à savoir « l'Etat social » de la Proclamation du 1er Novembre 1954, la justice sociale (en référence à la colonisation), les prescriptions du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ratifié par l'Algérie.

1. 3. Continuité et discontinuités du service public dans les différentes constitutions

Dix-neuf matières ont été relevées selon le nombre d'apparitions dans chaque Constitution :

6 fois : enseignement, famille, travail ; présents dans toutes les constitutions ;

5 fois : conditions de vie, santé ; sauf dans celle de 2020 ;

4 fois : culture ; sauf dans celles de 1989 et 1996 ;

3 fois : formation professionnelle, jeunesse, enfance ; sauf dans celles de 1963, 1996 et 2016 ;

2 fois : sports, loisirs ; sauf dans celles de 1976 et 2020 ;

2 fois : environnement, logement, personnes âgées, cités par celles de 2016 et 2020 ;

2 fois : assistance judiciaire, citée par celles de 2016 et 2020 ;

1 fois : maternité dans celle de 1976 ; eau, emploi, personnes vulnérables, sécurité sociale, citées par celle de 2020.

Comme on pouvait ne pas s'y attendre, ce ne sont pas les constitutions libérales qui sont les plus généreuses, celles de 2016 et 2020, le sont plus que la socialiste de 1976. La socialiste de 1963 et les libérales de 1989 et 1996 se situent globalement au même niveau. La profusion subite et inattendue du nombre de matières constaté, ne peut s'expliquer probablement que

9- Différentes lois faisaient bénéficier de l'article 59 de la Constitution de 2016 les handicapés, ceux qui ne peuvent pas travailler, l'enfant, la famille, les personnes vulnérables, les personnes âgées.

10- Voir infra.

par des facteurs conjoncturels ; pour celle de 2016 dans le but de contrer un éventuel effet contagieux des Printemps arabes ; pour celle de 2020 dans le but de neutraliser le Hirak¹¹. La Constitution deviendrait alors un texte de circonstances, quasiment un discours politique, érodant sa crédibilité et fragilisant sa juridicité. Est-il nécessaire de constitutionnaliser autant d'activités dans les deux dernières constitutions, d'autant plus que, d'une part, certaines dispositions n'ont aucune valeur juridique, et qu'une loi aurait suffi à les rendre effectives ; d'autre part que l'Etat ne sera pas en mesure de les rendre accessibles à tous, ni le citoyen de s'en prévaloir comme un droit garanti.

Malgré les changements idéologiques et de régimes, est-il possible de tracer une philosophie politique d'un service public à « l'algérienne » pourrait-on dire ? Si l'on voit les activités qui ont traversé toutes les constitutions, ou la majorité d'entre elles, on constate qu'il s'agit finalement de droits fondamentaux. Sur les dix-neuf activités recensées depuis 1963, on retrouve seulement trois qui ont traversé toutes les constitutions : l'enseignement, la famille et le travail ; au demeurant consacrés par les instruments internationaux. Au final, l'Etat algérien n'est pas aussi généreux qu'on pourrait bien le croire, malgré la rente pétrolière, et bien que le peuple algérien ait subi cent trente-deux ans de colonisation, au point d'en faire la devise de la République « par le peuple et pour le peuple ». Le service public constitue un moteur déterminant du progrès social et économique et de l'amélioration du cadre de vie, qu'il incombe pour une large part à l'Etat de prendre en charge. Si générosité il y a, il faut la chercher plutôt du côté de la loi que de la Constitution. Ces activités peuvent-elles, pour autant, être qualifiées de services publics constitutionnels ?

2. La détermination formelle du service public constitutionnel

Certaines activités ont été énoncées comme étant des droits, d'autres non ; il est difficile de dire si c'est un service public ou non, faute de consécration expresse du constituant ou de qualification claire et précise du Conseil constitutionnel. Une activité peut être qualifiée de service public en la positionnant par rapport à la loi et à la Constitution (2.1.), en la déclarant comme étant un droit (2.2.), en la rapprochant de la notion d'intérêt général (2.3.), en la corrélant avec un principe établi

11- Mouvement citoyen, pacifiste, de 2019 à 2021 qui revendique un changement de régime pour la démocratie, l'Etat de droit et le progrès social.

du service public (2.4.), en cherchant une qualification implicite de la part du Conseil constitutionnel (2.5.).

2. 1. Le service public, la loi et la Constitution

Dans le silence de la Constitution, c'est le gouvernement qui décide si une activité est un service public ou non, formalisée par la loi. Il y a une concordance entre la loi et la Constitution si la qualification légale d'une activité comme service public vise en plus une activité citée par la Constitution (2.1.1). La qualification légale d'une activité comme service public ne vise pas une activité mais renvoie à un fondement constitutionnel ayant pour objet une prérogative de puissance publique (2.1.2.). En l'absence d'une qualification légale d'une activité qui est manifestement un service public, la loi renvoie uniquement à des visas ayant pour objet des compétences et des procédures constitutionnelles (2.1.3.).

2. 1. 1. La loi qualifie une activité de service public et vise une matière citée par la Constitution

Bon nombre d'activités sont qualifiées de service public par la loi en référence à des dispositions constitutionnelles ayant pour objet une activité ; il y a donc une concordance entre l'activité citée par la Constitution et le service public désigné par la loi :

La loi n° 88-07 (hygiène, sécurité et médecine du travail) vise l'article 62 de la Constitution de 1976 ;

La loi n° 08-04 (enseignement) vise l'article 53 de la Constitution de 1996 ;

La loi n° 08-07 (apprentissage, formation professionnelle) vise l'article 53 de la Constitution de 1996 ;

La loi n° 18-11 (santé) vise l'article 66 de la Constitution de 2016 ;

La loi n° 12-05 (information)¹² vise les articles 36 (liberté de conscience et d'opinion), 38 (liberté de création intellectuelle), 41 (liberté d'expression) de la Constitution de 1996 ;

La Constitution de 1996 est visée dans plusieurs de ses dispositions au profit de certaines catégories de personnes :

12- L'article 59 qualifie l'activité audio-visuelle de service public.

La loi n° 15-12 (enfant) vise les articles 53 (enseignement), 54 (santé), 58 (famille), 59 (conditions de vie). Cette loi est la seule, par ailleurs, à viser cinq textes internationaux ;

La loi n° 10-12 (personnes âgées) et n° 02-09 (handicapés) visent les articles 54 (santé), et 59 (conditions de vie).

Plus rarement, il arrive qu'un règlement qualifie une activité de service public¹³.

2. 1. 2. La loi qualifie une activité de service public et vise une prérogative de puissance publique

La loi relative à un service public comporte parfois des visas qui prennent en compte d'autres fondements constitutionnels, sans en référer nécessairement à une activité .

La souveraineté de l'Etat sur ses richesses (art. 12 de la Constitution de 1996) est visée par la loi n° 05-02 (eau) et la loi n° 12-01 (énergie) .

La propriété publique est citée à :

- l'article 14 de la Constitution de 1976 est visé par la loi n° 84-12 (forêts) ;

- l'article 17 de la Constitution de 1996 est visé par la loi n° 05-02 (eau) ; la loi n° 12-01 (énergie) ; la loi n° 04-06 (montagne) ; la loi n° 00-03 (postes et télécommunications) ; la loi n° 01-1 (transports terrestres) ;

- l'article 18 de la Constitution de 2016 est visé par la loi n° 18-04 (postes et communications électroniques).

La souveraineté de l'Etat sur les richesses naturelles et la propriété publique sont parfois des éléments requis pour la catégorisation comme service public, ce qui ne signifie pas forcément que l'activité en question tombe sous le monopole de l'Etat ; en effet, elle peut faire l'objet d'une délégation de service public.

13- Décret exécutif n° 13-377 du 09 novembre 2013 portant statut de la mosquée, JO n° 58, 2013, p. 4.

2. 1. 3. La loi relative à un service public comporte un visa n'ayant pas pour objet une activité citée par la Constitution

Des activités sont, d'abord, qualifiées de service public directement par la loi ; ensuite, si ce n'est pas le cas, elles peuvent faire l'objet d'une délégation de service public ; enfin ; la loi reste silencieuse sur cette qualification alors que cette activité est présente dans la Constitution. Tous ces cas connaissent des visas qui ne portent uniquement que sur des questions de compétences et de procédures constitutionnelles : activités sportives et éducatives (loi° 13-05), archives (loi n° 88-09), assistance judiciaire (loi n° 09-02), déchets (loi n° 01-19), éducation physique et sportive (loi n° 04-10), énergies renouvelables (loi n° 04-09), enseignement supérieur (loi n° 99-05), environnement (loi n° 03-10), espaces verts, (loi n° 07-06), littoral (loi n° 02-02), médecine vétérinaire (loi n° 88-08), montagne (loi n° 04-06), patrimoine culturel (loi n° 98-04), plages (loi n° 13-02), recherche scientifique (loi n° 15-02).

Pourtant, la Constitution comporte des activités ayant trait à ces lois. On se demande bien pourquoi le législateur n'a pas cru bon alors d'y faire référence dans les visas, sans doute du fait que les projets de lois sont rédigés par différents ministères et que la rédaction peut varier de l'un à l'autre ; il appartient alors au secrétariat général du gouvernement de veiller à la cohérence de la rédaction ; c'est ce que fait le Conseil constitutionnel.

Faute de consécration formelle du service public par le constituant, il a fallu passer par le détour de la loi, en interaction avec la Constitution, pour savoir si une activité est légalement qualifiée de service public. Force est de dire que le législateur ne qualifie pas toujours une activité de service public alors que manifestement elle l'est, de surcroît présente dans la Constitution qui ouvre, parfois, le droit au service public.

2. 2. Le droit au service public

La Constitution reconnaît des droits créances au citoyen¹⁴, mais tous ne sont pas obligatoires, tous ne sont pas garantis, tous ne sont pas expressément pris en charge par une personne publique. Un droit-créance peut autoriser le citoyen à s'en

14- Reconnus de plus en plus par des instruments internationaux ou régionaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Charte sociale européenne de 1961

prévaloir et en faire par conséquent un devoir pour l'Etat de le satisfaire au prix d'un « accroissement de ses pouvoirs » (Soulhier, 1981, p. 64). Les droits-créances impliquent des prestations matérielles, le législateur devrait légiférer pour les mettre en œuvre, à défaut de quoi ; ils risquent de n'être que des objectifs de valeur constitutionnelle, sans portée normative prescriptive (Dubut, 2009, p. 756).

Si une activité ou une mission peut constituer un droit pour le citoyen ou une charge à l'encontre de l'Etat, de nombreuses activités peuvent être qualifiées de service public, d'autant plus que certaines d'entre elles relèvent de droits fondamentaux¹⁵. Néanmoins, la détermination du contenu d'un droit à un service public n'est pas si évidente que cela, par exemple que signifie le droit à un environnement sain, le droit à la culture ? Le droit au travail ne veut pas dire que l'Etat doit procurer un emploi à chaque citoyen, d'autant plus que le chômage ne comporte de sanction envers l'Etat.

2. 3. Service public et intérêt général

La notion de service public est souvent corrélée avec celle d'intérêt général au point de les prendre comme synonymes; cependant, si tout service public est un intérêt général, l'inverse n'est pas toujours vrai. La Constitution emploie l'expression «intérêt général» à plusieurs reprises, dans le sens de finalité de l'action à entreprendre par les pouvoirs publics. C'est ainsi que la création d'un emploi ou une commande publique (art.24), la réquisition des personnels (art. 66), l'exercice du droit de préemption (art. 74), la présentation d'une pétition (art. 77) doivent répondre à un but d'intérêt général. Ces usages de l'intérêt général ne sont pas d'un grand secours pour qualifier une activité de service public constitutionnel.

2. 4. La corrélation avec des principes du service public

La Constitution ne dit pas toujours que telle activité constitue un service public, il faut alors recourir à un autre moyen pour le savoir, en faisant appel à des principes. D'abord, certains sont traditionnels, habituellement dénommés « principes du service public » (2.4.1.), reconnus par la doctrine, bien établis par la loi ou la jurisprudence. Ensuite, d'autres principes sont congruents au service public (2.4.2.). Enfin, d'autres encore,

15- Assistance judiciaire (art.42) ; information (art. 55) ; environnement (art.21, 64) ; enseignement (art. 65), sécurité sociale (art. 66), travail (art. 66), famille (art. 71/1), enfant (art. 71/2-6.), culture (art. 76).

sont nouveaux et parfois virtuels, deviennent de plus en plus prégnants (2.3.3.).

2. 4. 1. Les principes établis du service public

Le principe d'égalité n'est pas propre au service public, il relève plutôt des droits fondamentaux de l'homme, il constitue aussi un principe général du droit. Appliqué au service public, il s'insère dans le principe d'égalité devant la loi ; c'est dans ce sens que l'évoque la Constitution lorsqu'elle parle de l'égalité comme principe général (art. 35, 37), de l'égalité devant l'impôt (art. 82) ou devant la justice (art 165). L'égalité ne concerne pas que les personnes, il vise également le territoire qui doit faire l'objet d'une couverture équitable (art. 27), d'autant plus nécessaire dans un pays aussi contrasté que l'Algérie en raison des inégalités géographiques entre le nord et le sud.

Le principe de continuité est consacré pour la première fois par la Constitution en vigueur (art. 27). Il ne signifie pas uniquement d'une continuité temporelle ; mais également territoriale. Il est sans doute le principe le plus important puisque que c'est pour veiller au fonctionnement des institutions que le processus électoral a été interrompu en janvier 1992 . En effet, dans sa déclaration du 11 janvier 1992, le Conseil constitutionnel demande aux autorités dotées de pouvoirs constitutionnels de « veiller à la continuité de l'Etat et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions », déclaration reprise dans les proclamations du Haut conseil de sécurité des 14 janvier 1992 et 19 décembre 1993. Ce principe est implicitement présent dans le serment présidentiel (art.90) lorsqu'il jure de « veiller à la continuité de l'Etat, de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions », la continuité de l'Etat ne peut se réaliser entre autres que par le biais des services publics. Le premier ministre veille au bon fonctionnement des services publics (art. 112), ce qui inclut l'offre d'une prestation sans discontinuité. En cas de privatisation d'une entreprise publique assumant une mission de service public, l'Etat garantit la continuité du service public¹⁶. Lorsque une association exerce une activité reconnue d'intérêt général, l'autorité publique compétente prend ou fait prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la continuité de son activité¹⁷. Le droit de grève a

16- Article 16 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, JO n° 47, 2001, p. 7.

17- Article 42 de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, JO n° 02, 2012, p. 28.

été interdit dans la fonction publique pendant très longtemps ; également dans le secteur public durant la période socialiste pour des raisons idéologiques. Il est désormais admis, mais assorti d'interdictions ou de limitations «dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la nation» (art. 70). C'est un principe qui est aussi une exigence de valeur constitutionnelle au nom de l'intérêt général (Dubut, 2009, p. 755).

Le principe d'adaptabilité ou de mutabilité est également consacré pour la première fois par la Constitution de 2020 (art. 27). Le service public doit s'adapter à l'évolution de la demande, améliorer ses méthodes de gestion, s'approprier et mettre en œuvre les innovations techniques.

Ces principes classiques du service public sont constitutionnalisés, il appartient à la loi de dire au cas par cas si telle ou telle activité reçoit ce label, la Constitution ne pouvant le faire en raison de la multitude des services publics qui existent, certaines activités perdant cette qualification ; d'autres l'acquérant. L'affirmation constitutionnelle de ces principes contribue à consolider le régime juridique du service public.

2. 4. 2. Les principes congruents au principe d'égalité

Ce sont des principes sans lesquels le principe d'égalité ne serait totalement pas effectif. Le principe de gratuité est évoqué une seule fois à propos du service public de l'enseignement public. La gratuité de la santé est consacré uniquement par la Constitution de 1976 (art. 67). D'une manière générale, si bon nombre de services publics sont gratuits, c'est qu'ils sont financés par le contribuable ou par des richesses nationales.

L'égal accès est un complément parfois nécessaire au principe d'égalité, lorsque qu'accès et égalité sont employés ensemble dans l'expression « égal accès ». L'égal accès est garanti comme principe général d'accès au service public (art. 27). Les activités qui sont déjà consacrées comme un droit et auxquelles on ajoute l'égal accès sont l'enseignement (art. 65), la formation professionnelle (art. 65), la culture (art. 76). « L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens à l'exception de ceux liés à la souveraineté et à la sécurité nationales » (art. 67)¹⁸.

18- Loi n° 17-01 du 10 janvier 2017 fixant la liste des hautes responsabilités de l'Etat et des fonctions politiques dont l'accès requiert la nationalité algérienne exclusive, JO n° 02. Les binationaux en sont exclus.

L'accès au service public est formulé dans d'autres dispositions sans que ne lui soit adjoint le substantif égal, mais on peut supposer que l'égalité est implicite. Il en est ainsi de l'accès la justice (art. 65) ; à des structures d'accueil, à des dispositifs de prise en charge, à l'assistance judiciaire pour les femmes victimes de violence (art. 40), à l'eau (art.63) ; au logement, notamment pour les catégories défavorisées (art. 63). En liant l'égal accès à une activité, le constituant lui reconnaît indirectement la qualité de service public.

Deux principes proches sont énoncés par la Constitution. Le principe de neutralité est présent depuis longtemps dans la Constitution¹⁹. Les administrations agissent avec le public en toute neutralité (art. 26). L'Etat veille à la neutralité des institutions éducatives et à préserver leur vocation pédagogique et scientifique en les protégeant de toute influence politique ou idéologique (art. 65). De prime abord, on peut penser qu'il s'agit du principe de laïcité ; en fait, comme l'Etat détient le monopole du religieux dans les programmes scolaires, il interdit à tout autre partie de s'en mêler, notamment les islamistes, fortement présents dans ce secteur. Le principe d'impartialité est garanti par la loi en ce qui concerne l'administration (art. 25). Le juge s'interdit tout manquement à ses devoirs d'impartialité (art. 173). Les principes de neutralité et d'impartialité sont des moyens de garantir l'égalité devant le service public et sans discrimination aucune (art. 37), afin qu'ils ne soient pas instrumentalisés à des fins particularisées (art. 11), surtout lorsque le service public dispense des droits sous forme de biens ou services.

2. 4. 3. Des principes récents de plus en plus prégnants

D'autres principes²⁰ s'imposent de plus en plus en raison de l'évolution de la société, d'un côté, vers le libéralisme économique afin de rendre le service public plus efficace et moins coûteux ; de l'autre côté vers la démocratie pluraliste afin de donner plus de légitimité au service public ; tous deux, ils contribuent à la cohésion sociale. S'ils ne sont pas toujours adjoints au service public-matière, ils sont rattachés au service public-organe dans le cadre d'une bonne administration ou

19- Introduit pour la première fois par la Plateforme de consensus national pour la période de transition, Décret présidentiel n° 94-40, JO n° 06, 1994, p. 6, repris depuis par les différentes constitutions.

20- Article 3 de la Charte africaine du service public, déjà citée : le professionnalisme dans le service public (alinéa 6) ; la culture de reddition de comptes, d'intégrité et de transparence dans le service public (alinéa 8) ; l'usage effectif, efficace et responsable des ressources (alinéa 9).

de la bonne gouvernance ; en plus de la vieille formule de « veiller au bon fonctionnement du service public ». Ils ne sont pas encore aussi présents, ni autant fortement garantis que les anciens principes.

Le principe de transparence est évoqué à plusieurs reprises par la Constitution, bien que déjà antérieurement présent dans le droit positif. Les institutions ont pour finalité la garantie de la transparence dans la gestion des affaires publiques (art. 9). L'administration doit donner une réponse motivée pour les demandes nécessitant une décision administrative (art. 25). La cour des comptes œuvre à la transparence dans la gestion des finances publiques (art. 199). La haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption a pour mission d'élaborer la stratégie nationale de la transparence matière de corruption (art. 205). Le principe de transparence est censé rendre l'administration plus humaine, suspectée d'être opaque et bureaucratisée. Néanmoins, les institutions, qui sont chargées de publier leurs rapports ne le font pas ou les destinent à des autorités en nombre limité.

Le principe d'efficacité, rattaché au management public ou à la bonne gouvernance, est évoqué de manière restrictive, en le limitant à la « célérité » avec laquelle les administrations agissent avec le public (art. 25). Le premier ministre veille au bon fonctionnement des services publics (art. 112). L'Etat est appelé à veiller en permanence à améliorer la qualité de l'éducation et de l'enseignement (art. 65). Le service public est dans une situation déplorable, on peut comprendre alors l'insistance du constituant. Ce principe a bien du mal à s'installer au vu des multiples tentatives, avortées, de réformer ou moderniser le service public (Taib, 2016). L'évaluation de l'efficacité des politiques publiques est quasiment absente.

Le principe de participation du citoyen est habituellement assuré par la démocratie représentative (art. 16) et la décentralisation (art. 19). Ces deux procédés ne sont plus suffisants pour assurer la participation effective du citoyen à la gestion des affaires publiques, ils sont absents dans la gestion des services publics (Bauby, 1997, p. 41), y compris au niveau de la commune qui assure pourtant un service public de proximité. Dans le sillage de l'émergence de la société civile²¹ comme acteur social en Algérie (Taib, 2014), la démocratie participative, ou partenariale, devient une exigence de plus

21- L'article 213 de la Constitution a institué un observatoire national de la société civile, placé auprès du Président de la République.

en plus forte que le constituant ne peut ignorer. « Le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens et de la société civile » (§ 11). L'Etat veille à promouvoir le rôle de la société civile en vue de sa participation à la gestion des affaires publiques (art. 10). Le constituant affiche une intention ambitieuse lorsqu'il assigne aux institutions de la République de supprimer les obstacles qui empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle (art. 35). Comme si cela ne suffisait, le constituant reconnaît pour la première fois au citoyen une fonction d'interpellation en consacrant le droit du citoyen à présenter des pétitions dans le but d'exposer des questions d'intérêt général ou des atteintes à leurs droits fondamentaux ; l'administration concernée doit informer les pétitionnaires des suites réservées à leurs demandes (art. 77). L'usager est porteur d'exigences, notamment en matière de disponibilité et de qualité du service public (Bauby, 1997, p.61), il devrait exercer une plus grande responsabilité (Bauby, 1997, p. 82).

Ces principes, qu'ils soient traditionnels, congruents ou prégnants, ne définissent pas une activité pour dire si c'est un service public ou non, sauf par déduction historique, doctrinale ou si le Conseil constitutionnel le détermine, ils caractérisent plutôt des manières de gérer, de fonctionner ou de prester du service public-organe et, partant, du service public-matière.

2. 5. La qualification implicite par la jurisprudence constitutionnelle

D'emblée, il faut souligner que la jurisprudence du Conseil constitutionnel est inexistante à propos du service public ; cette instance n'ayant été nullement saisie à cet égard, donc elle n'a pas eu l'occasion de qualifier une activité de service public comme étant constitutionnelle²².

Le Conseil constitutionnel qualifie implicitement de service public certaines activités, sans le déclarer formellement, ceci en recourant au principe de justice sociale, présent toutes les constitutions depuis 1976 et la mini Constitution de 1994²³, et

22- L'article 59 de la loi organique n° 12-05, déjà citée, qualifie l'activité audiovisuelle de service public, mais le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé dans son avis sur cet aspect.

23- Article 3 du décret présidentiel n° 94-40 du 29 janvier 1994 relatif à la publication de la Plateforme de consensus national, JO n° 06, 1994, p. 3.

pour celle de 2020, dans le préambule²⁴ et certains articles²⁵. L'importance du principe de justice sociale caractérise sans doute l'Etat algérien « d'Etat social », en référence à la Proclamation du Premier Novembre 1954, élevé au rang de principe non révisable (art 223).

L'avis sur la Constitution de 2016, dans le point 7 évoquant le paragraphe 14 du préambule et l'article 8 de la Constitution, et dans le point 17 citant les articles amendés ; aurait pu être l'occasion de qualifier certaines activités de service public à propos des droits sociaux qui « puisent leurs fondements du principe qui charge l'Etat de veiller à la promotion de la justice sociale »²⁶ ; d'autant plus qu'il s'agit de services publics classiques. Ces activités sont énumérées par le Conseil constitutionnel en se référant aux articles 53 (enseignement), 54 (santé), logement (art. 54 bis), 55 (travail), 58 (famille). Il en est de même des avis rendus à propos de la communication audiovisuelle²⁷, de tamazight²⁸ et de la décision relative aux informations et documents administratifs²⁹.

A défaut de qualifier de service publics constitutionnel des activités évoquées par la Constitution, sinon par le détour d'une analyse doctrinale ; s'ajoute une autre problématique, celle de la normativité de ces activités lorsqu'elles sont énoncées sous forme de déclarations d'intention.

3. La possible normativité des déclarations d'intention relatives au service public

Ce qui donne de la normativité à un énoncé constitutionnel, cela peut être une règle de droit, à défaut un principe, une valeur, un objectif ou une exigence de valeur constitutionnelle ; par une consécration jurisprudentielle. Or, bon nombre d'activités

24- « Le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions (...) qui réalisent la justice sociale » (§ 11). « La fierté du peuple (...) son attachement ancestral (...) à la justice sociale » (§ 25).

25- « Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité (...) la promotion de la justice sociale » (art. 9). « L'Etat est fondé sur les principes (...) de justice sociale » (art. 16).

26- Avis n° 01/08 A.RC du 07 novembre 2008, révision de la Constitution, JO n° 63 ; Avis n° 01/16 A.RC du 28 janvier 2016, révision de la Constitution, point 17, JO n° 6, page 9.

27- Avis n° 02/A. CC/ 12 du 8 janvier 2012, information, JO n° 02, 2012, p. 16.

28- Avis n° 01/A.RC/CC/ du 03 avril 2002, révision de la Constitution, JO n° 22, 2002, p. 3.

29- Décision n° 24/D.CC/21 du 7 juin 2021, informations et des documents administratifs, JO n° 45, 2021, p. 7.

sont énoncées par le constituant sous forme de déclarations d'intentions, ce n'est pas sans raison. On peut supposer que le Conseil constitutionnel, ou le législateur, pourrait leur donner une modalité déontique sinon la Constitution serait réduite à un bavardage.

Le Conseil constitutionnel ne s'est pas exprimé sur la normativité sur des activités susceptibles d'être qualifiées de service public formulées sous forme de déclarations d'intention (3.1.) puisqu'il n'en a pas été saisi, du moins substantiellement, bien qu'il aurait pu s'exprimer à la marge sur cette question. Il est donc possible de faire appel à des outils d'analyse que pourrait utiliser le Conseil constitutionnel pour asseoir ses considérants (3.2.), et d'en faire une exigence constitutionnelle (3.3.)

3. 1. De nombreuses déclarations d'intentions à propos du « service public constitutionnel »

Les verbes employés par le constituant dans le cas des déclarations d'intention sont : œuvrer, veiller, encourager, faciliter, assurer, garantir, protéger. Ces termes ont une faible portée déontique, ils n'imposent pas une obligation envers l'Etat dans la mesure où le droit s'exprime par des obligations, des interdictions et des permissions. Les déclarations d'intention, de plus en plus nombreuses dans les constitutions algériennes, ne sont pas des dispositions juridiques, elles relèvent plutôt de l'ordre du discours politique, formulées en des termes qui ne portent aucune charge juridique, ou dont la charge juridique est discutable.

Le verbe « veiller » est le plus utilisé, il est difficile de dire quelle en est la teneur juridique, s'il en a une, elle est vague, par conséquent difficilement compréhensible. C'est ainsi que l'Etat veille à neuf reprises à : assurer un environnement sain en vue de protéger les personnes ainsi que le développement de leur bien-être (art. 21); assurer au citoyen l'accès à l'eau potable (art.63) ; assurer l'accès à la protection de la santé notamment des personnes démunies (art. 63); assurer l'accès au logement, notamment pour les catégories les plus démunies (art. 63) ; améliorer la qualité de l'éducation et de l'enseignement, à la neutralité des institutions éducatives, à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle (art. 65) ; assurer l'égal accès à la fonction publique (art. 67) ; réunir les moyens institutionnels et matériels à même de développer les capacités de la jeunesse (art. 73) . Dans d'autres cas, l'Etat ne veille pas mais œuvre à : garantir aux personnes

âgées aide et protection (art. 71) ; assurer aux personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques leur insertion dans la vie sociale (art. 72).

Les activités affichées dans ces dispositions sont assurément des droits-créances, mais leur normativité reste douteuse. Il va de soi que, lorsqu'une déclaration d'intention n'est pas porteuse d'un caractère normatif clairement affiché, il appartient au Conseil constitutionnel, si l'occasion lui en est offerte, de se prononcer sur son éventuelle normativité. Pour l'instant, c'est la législation en vigueur qui a déjà qualifié une activité de service public, comme si la Constitution se mettait en conformité avec la loi³⁰ ; à défaut pour le Conseil constitutionnel d'user d'outils d'analyse pour interpréter les déclarations d'intention.

3. 2. Les outils d'analyse de la normativité des déclarations d'intention

Les outils d'analyse sont nombreux pour tenter de déterminer la normativité des déclarations d'intention, sans quoi certaines dispositions de la Constitution relatives au service public, et plus généralement aux droits et libertés, ne serait qu'un discours creux à portée politique, voire démagogique. Ces outils peuvent-être des référents prenant la forme d'un principe (3.2.1.), d'une valeur (3.2.2) ou d'un objectif (3.2.3.) à qui il faudrait reconnaître une valeur (supra) constitutionnelle (3.2.4.). Il faut d'emblée dire que c'est le terme de principe, avec divers qualificatifs³¹, qui est massivement mobilisé dans la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle, les autres référents ne sont que rarement cités.

3. 2. 1. Le recours à des principes

Le principe dans sa définition latine (*principium*) signifie ce qui vient en premier. Sur le plan juridique la notion de principe revêt plusieurs significations (Cornu, 1987) : 1 : règle ou norme générale à caractère non juridique d'où peuvent être déduites des règles juridiques, par exemple le principe de souveraineté nationale ; 2 : règle juridique établie par un texte en termes assez généraux destinée à inspirer diverses applications et

30- Pour ne s'en tenir qu'aux activités évoquées par la Constitution : eau (loi n° 05-12), soutien aux catégories défavorisées et démunies (décret législatif n° 96-17), formation professionnelle et apprentissage (loi n° 08-07), personnes âgées (loi n° 10-12), personnes handicapées (loi n° 02-09).

31- Comme les principes évoqués sont nombreux, il ne sera tenu compte que de ceux ayant une incidence sur le service public.

s'imposant avec une autorité supérieure, 3 : maxime générale juridiquement obligatoire bien que non écrite ; 4 : principes généraux du droit.

Des principes clairs et bien établis se retrouvent dans le texte de la Constitution : garantie des droits et liberté, justice sociale (art. 16) ; continuité et adaptation du service public (art. 27), égalité (art. 165), transparence (art. 192, 203, 205) . Le principe de l'équité³² est plutôt une notion morale ou philosophique que juridique, le droit parle de principe d'égalité ; néanmoins, il peut être compris comme un principe pouvant générer des règles juridiques. Une fois ratifiée, la convention internationale est normalement incorporée dans l'ordre juridique interne ; sous réserve que le texte de la convention soit intégralement publié au journal officiel sans quoi il n'est pas opposable ; cependant il n'existe ni de recours pour obliger le gouvernement à publier un texte, ni d'action en carence contre l'auteur du texte qui n'insère pas les clauses d'une convention internationale dans l'ordre juridique interne.

A côté des principes qui sont clairs, il y a ceux qui ne le sont pas. Un premier énoncé problématique concerne l'expression de « principes généraux régissant la société algérienne » (PGRSA), intitulé du titre premier des différentes constitutions depuis 1989. Le Conseil constitutionnel l'utilise dans ses considérants de manière holistique et hiératique³³ ; ce qui en fait une notion plus fonctionnelle que conceptuelle (Dubout, 2010, p. 454). C'est ainsi que ne portent pas atteinte à ces principes la constitutionnalisation de tamazight comme langue nationale³⁴, la constitutionnalisation de l'écriture de l'histoire³⁵.

Le cas le plus emblématique reste l'avis rendu par le Conseil constitutionnel à propos de la révision de la Constitution

32- Avis n° 03/ A.LO/CC/04 du 22 août 2004, composition, fonctionnement, attributions du Conseil supérieur de la magistrature à la Constitution, JO n° 57, 2004, p. 8.

33- Tous comme «les principes fondamentaux reconnues par les lois de la république» (PFRLR), énoncés pour la première fois de la même manière, c'est-à-dire imprécise, dans le préambule de la Constitution française de 1946, expression reprise dans celui de la Constitution de 1958. Cependant le conseil constitutionnel s'est efforcé d'en donner une définition précise au fur et à mesure de sa jurisprudence et d'écarter toute disposition qui ne lui serait pas conforme. Voir infra la liste des PFRLR dans la note n° 54.

34- Avis n° 01/A.RC/CC/ du 3 avril 2002, révision de la Constitution, JO n° 22, 2002, p. 3.

35- Avis n° 01/A.RC/ du 07 novembre 2008, déjà cité.

de 2016, seul cas où cette instance s'est prononcée sur une Constitution entière. Les PGRSA sont cités onze fois sans que le constituant ne précise leur contenu, il se contente de renvoyer la question au titre 1 de la Constitution de 2016, lequel comprend cinq chapitres, totalisant soixante-dix-huit articles, tous ne constituant pas bien entendu un principe³⁶. Les dispositions de la Constitution de 2016 « ne portent pas atteintes aux PGRSA », dit le Conseil constitutionnel, et particulièrement pour certaines activités énoncées au titre des droits sociaux dans le point 17 de l'avis : enseignement (art. 53), santé (art. 54), logement (art 54 bis), travail (art. 55), famille (art. 58). L'expression est citée littéralement, si bien que tous les articles du projet de Constitution sont certifiés conformes à ces PGRSA, comme si le Conseil constitutionnel ne voulait pas élargir son champ référentiel, par exemple aux principes généraux du droit ou aux conventions ratifiées par l'Algérie. Comme il s'agit de la Constitution, les PGRSA constituent une norme supérieure que l'on pourrait qualifier de supraconstitutionnelle, qui s'impose donc à la Constitution. La supraconstitutionnalité est soit extérieure au droit³⁷, est soit interne au droit³⁸; soit relève des traités internationaux ratifiés (Lacabanne 2015, p. 3). Comme le projet de Constitution est porteur d'une vision de la société, les PGRSA ne peuvent s'analyser qu'à l'aune d'une appréciation idéologique et de les prendre comme un postulat ou un dogme, dont la traduction juridique se trouve tout de même insérée dans le préambule et le corps de la Constitution.

Un deuxième énoncé problématique porte sur l'utilisation nominale ou littérale de principes par le Conseil constitutionnel sans les définir, ni apporter une quelconque précision, y compris au niveau des formulations suivantes reprises textuellement: principes prévus par la Constitution³⁹, principes essentiels⁴⁰, principes fondateurs

36- Comme le fait de dire, par exemple, que la capitale du pays est Alger.

37- Issues du droit naturel, de normes morales ou éthiques.

38- En ce qu'il s'agit de principes immuables dans un système juridique de ce qui est perçu comme juste ; et cas de conflit avec une autre norme, ils s'imposent au nom d'une valeur supérieure.

39- Avis n°04 /A. L. O/ C.C/16 du 11 août 2016, organisation, fonctionnement de l'assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, à la Constitution, JO n° 50, 2016, p. 49..

40- La diplomatie algérienne traduit les fondements et principes essentiels de la politique extérieure de la Nation ; Avis n° 01, A. RC du 28 janvier 2016, déjà cité.

de la Nation algérienne⁴¹, principes fondateurs de l'Etat⁴² et, de manière encore plus évasive, « principes figurant au préambule et au titre 1 de la Constitution ». Il sera difficile, d'abord d'établir une définition de ces principes entre ce qui est général, essentiel, national, fondateur; ensuite de fixer une hiérarchie entre eux; enfin de dire s'ils ont une valeur constitutionnelle⁴³, car tout ce qui est inscrit dans la Constitution n'a pas forcément une valeur constitutionnelle. Il est tout aussi problématique de faire la différence entre principe et valeur.

3. 2. 2. Le recours à des valeurs

La notion de valeurs est utilisée avec un sens tout aussi énigmatique et globalisant, même si elle signifie « la qualité d'une chose ou d'une action en vertu de laquelle elles méritent de l'estime ou font l'objet d'un désir » (Dubout, 2010, p. 461). La valeur comme croyance va donner une perception de ce qui est reconnu comme juste et va fonder le caractère obligatoire du droit en se basant sur des considérations extra juridiques. Le terme de valeur, seul ou avec des qualificatifs, est présent de nombreuses fois; d'une part, dans le préambule : valeurs (§ 4), valeurs civilisationnelles (§9), valeurs spirituelles (§ 22); d'autre part, dans le texte de la Constitution : valeurs de Novembre (art. 11); valeurs religieuses, morales, culturelles (art. 54); valeurs nationales (art. 74, 213). Comme pour les principes, il est difficile de s'y retrouver faute d'une précision jurisprudentielle.

La référence à la Proclamation du 1er Novembre, comme principe ou idéal⁴⁴ est présente dans le préambule (§ 4 et 5) et le texte de la Constitution (art. 11). Un texte en donne le contenu⁴⁵, un principe de cette Proclamation intéresse le service public, celui relatif à « l'Etat social », et par conséquent à la justice sociale, en raison des injustices et des inégalités subies par le peuple algérien durant la colonisation, et que l'Etat national veut rétablir dans ses droits, le service public

41- Avis n° 01/08 du 07 novembre 2008, révision de la Constitution, JO n° 63, 2008, p. 4.

42- Préambule de la Constitution de 2016, celui de la Constitution de 2020 reprend quasiment les mêmes termes que son devancier.

43- Voir infra.

44- Avis n° 01/A.CC/12 du 08 janvier 2012, partis politiques, JO n° 02, 2012, p. 5.

45- Paragraphe n° 31 du Décret présidentiel n° 96-304 du 17 septembre 1996 relatif à la publication de la Plateforme de l'entente nationale, JO n° 54, 1996, p. 7.

étant un marqueur fort de la cohésion sociale sous forme progrès, d'égalité et de justice sociale.

« Les constantes nationales » est une expression récurrente dans le discours politique, signifiant par-là que l'identité et les valeurs de la nation algérienne sont gravées dans le marbre, fixées une fois⁴⁶. Elle est juridicisée pour la première fois par la loi relative à la généralisation de l'utilisation de la langue nationale, seul cas où une précision est apportée au contenu des constantes nationales⁴⁷. Elles sont constitutionnalisées pour la première fois par l'article 50 de la Constitution de 2016. L'expression est curieusement absente dans le préambule de la Constitution de 2020, alors qu'elle l'est dans le corpus juridique (art. 34, 54, 74). Cette expression est parfois employée seule, parfois en juxtaposition avec les valeurs nationales⁴⁸, les valeurs civilisationnelles, culturelles, morales, religieuses, spirituelles⁴⁹; ce qui veut dire que constantes et valeurs sont deux choses différentes. Si elle est employée seule, quelle est alors le contenu des constantes? Englobent-elles toutes les valeurs ?

Le Conseil constitutionnel emploie cette expression dans l'avis rendu à propos de la Constitution de 2016 relativement à l'article 41 ter qui dispose que « la diffusion des informations, des idées, des images et des opinions en toute liberté est garantie dans le cadre de la loi et du respect des constantes ... ». En cas d'atteinte aux constantes, il est permis d'apporter des restrictions aux droits et libertés, donc à des services publics, pour des raisons d'ordre public (art. 34), au droit de diffuser des informations, des idées, des images et des opinions (art. 54); à la liberté de création intellectuelle (art. 74). Elle est présente dans ce sens liberticide en ce qui concerne les associations (art. 2, 22, 23, 24, 50 de la loi n° 12-06) et la langue arabe (art. 2 de la loi n° 91-05). Les constantes impactent le service public en y apportant des restrictions, comme si c'était une norme constitutionnelle, voire supraconstitutionnelle.

46- D'ailleurs, les constantes ne sont pas aussi constantes que cela puisqu'il leur est ajouté l'amazighité et la réconciliation nationale. Si l'amazighité a été constitutionnalisée en 2002 comme constante nationale, elle n'a fait l'objet des matières non révisables de la Constitution qu'en 2020, après deux révisions constitutionnelles, celles de 2008 et 2016.

47- « La langue arabe est une constante de la Nation », art. 2 de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, JO n° 03, 1991, p. 38..

48- Employées séparément mais concomitamment cinq fois par la loi n° 12-06 relative aux associations.

49- Constitution de 2016 (§ 8 et 9), Art 41 ter de la Constitution de 2016.

Les valeurs et les constantes citées ici ne sont pas des normes juridiques mais certaines ont servi de fondement pour adopter un arsenal législatif portant sur l'islam, les langues arabe et tamazight, autant de services publics pris en charge par l'Etat sous différentes formes.

3. 2. 3. Le recours à des objectifs de valeur constitutionnelle (OVC)

L'OVC (Luchaire, 2005 ; Sutter 2022) est utilisé pour apporter une restriction non excessive à des droits et libertés fondamentaux, et dont certains peuvent relever du service public. Il s'agit de concilier les droits et libertés avec des objectifs constitutionnels dans un but d'intérêt général⁵⁰. Il peut contribuer à la mise œuvre d'un droit constitutionnellement reconnu, mais c'est un droit « mou » car il peut se confondre avec un principe constitutionnel (Luchaire, 2005, p. 379). Les OVC tendent à devenir de plus en plus nombreux (Luchaire, 2005, p. 676 ; Montalivet, 2006). L'OVC découle de la Constitution. Il s'impose au législateur non pas en tant que norme mais orientation (Luchaire, 2005), avec une portée relative, mais qui peut être contraignante lorsqu'il oblige, interdit, permet. En tous les cas, le législateur ne peut aller à son encontre, le Conseil constitutionnel sanctionne sa violation. Le justiciable ne peut s'en prévaloir devant le Conseil constitutionnel (Sutter, 2022).

Le Conseil constitutionnel n'utilise pas cette notion dans sa jurisprudence. Mais on peut considérer que l'article 35 est un OVC dans la mesure où les « institutions de la République ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine», il est sûr que le service public contribue à la réalisation de cet objectif.

Lors du contrôle de la constitutionnalité de l'ordonnance relative à la protection des informations et des documents administratifs⁵¹; le Conseil constitutionnel reproche au législateur de n'avoir pas fait référence dans ses visas à l'article 34 de la Constitution qui dispose qu' « aucune restriction aux droits, aux libertés et aux garanties ne peut intervenir que pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité et

50- Ainsi, l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, autorise d'apporter une restriction à la liberté d'aller et venir, qui est un principe fondamental.
51- Décision n° 24/D.CC/21 du 7 juin 2021, informations et documents administratifs, JO n° 45, 2021, p. 7.

de la protection des constantes nationales ». Il constate que cette ordonnance punit plusieurs actes par des sanctions pénales, ce qui pourrait restreindre l'exercice de certains droits et libertés garantis par la Constitution. Seulement, le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le fond, c'est-à-dire sur le service public du droit à l'information.

La Constitution de 2020 a introduit une nouvelle disposition à l'article 34 *in fine* : « afin de garantir la sécurité juridique, l'Etat veille, dans la mise en œuvre de la législation relative aux droits et libertés, à assurer son accessibilité, sa lisibilité, et sa stabilité⁵² ». Le Conseil constitutionnel a sanctionné le législateur pour sa formulation ambiguë de certaines dispositions de la loi organique relative au régime électoral, et qui risque de porter atteinte aux droits et libertés du citoyen⁵³.

Le Conseil constitutionnel admet, sans les nommer, l'existence d'objectifs de valeur constitutionnelle qui pourraient restreindre l'exercice de droits et libertés, donc de services publics, garantis par la Constitution. Les OVC admis en France, relativement au service public, de la constitution française de 1958, sont : la sauvegarde de l'ordre public (art. 73) ; la protection de la santé publique (Bioy, 2016); la possibilité d'un logement décent ; l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi. Par comparaison, ils sont présents dans la Constitution algérienne aux articles : 34 (ordre public sécurité, protection des constantes nationales) ; 63 (protection de la santé); 63 (accès au logement pour les catégories défavorisées), 34 (sécurité juridique ; accessibilité, lisibilité et stabilité de la loi) ; ils pourraient alors donner une normativité à des déclarations d'intention. Il reste à reconnaître aux principes, aux valeurs et aux objectifs une valeur constitutionnelle.

3. 2. 4. La reconnaissance d'une valeur constitutionnelle à caractère normatif

La notion de valeur est prise ici non comme croyance mais comme instrument de mesure de la normativité d'un énoncé par rapport à une règle de droit de nature constitutionnelle. Si une disposition légale contrevient à des principes constitutionnels précisément nommés, par exemple le principe d'égalité qui est

52- Le cas français parle d'accessibilité et d'intelligibilité.

53- Décision n° 16/DCC/21 du 10 mars 2021, régime électoral, JO n° 17 ; 2ème considérant du point 3, page 5 ; à propos des articles 184 alinéa *in fine*, 200 alinéa 7 et 222 alinéa *in fine*.

en même temps une valeur et une règle de droit consacrée par la Constitution, cela ne pose pas de problème particulier.

Par contre, le fondement de la normativité peut reposer sur des référents multiples et faire problème. Cela peut être des valeurs (de nature diverse), des principes qualifiés de généraux; essentiels, fondateurs, prévus par la Constitution; le tout énoncé donc de manière imprécise⁵⁴, ou même un objectif de valeur constitutionnel⁵⁵. Si un amendement ou une disposition nouvelle est déclarée non conforme à la Constitution, en vertu de ces référents, cette démarche fait surgir un pouvoir discrétionnaire d'interprétation du conseil constitutionnel, dotant par conséquent ces référents d'une portée normative. En effet, la valeur constitutionnelle d'un énoncé constitutionnel ne se déduit pas à partir de sa simple présence dans la Constitution, mais découle d'une règle de droit, d'un référent constitutionnel ou d'une disposition conventionnelle que le Conseil constitutionnel devrait expliciter et confirmer, notamment dans le cas des référents imprécis; sans quoi cela poserait un problème d'interprétation correcte de la part du législateur, du pouvoir exécutif ou du Conseil. Apparemment, ce n'est pas le cas puisque ceux-ci se contentent de les reproduire littéralement comme un dogme, au risque de porter atteinte à des droits et libertés, garantis par ailleurs par la Constitution.

Les principes, valeurs et autres constantes cités dans le préambule et le corps de la Constitution ainsi que par le Conseil constitutionnel ont-ils tous pour autant une valeur constitutionnelle? Assurément non si l'on s'en tient à l'intitulé du titre premier de la Constitution, rappelons-le, intitulé « des principes généraux régissant la société algérienne », lequel contient 78 articles; tous ne sont ni des valeurs, ni des principes.

Ces référents font normalement partie du bloc de constitutionnalité (Denizeau-Lahaye, 2022), cependant, le nombre de ces référents demeure réduit et incertain dans le

54- En France, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR) sont: 1- la liberté d'association; 2- le droit à la défense; 3-la liberté individuelle; 4- la liberté d'enseignement et académique; 5-l'indépendance de la juridiction administrative; 6-l'indépendance des professeurs d'université; 7-la compétence juridique administrative en matière d'annulation et de réformation des de l'exercice des actes de puissance publique; 8- l'autorité judiciaire gardienne de la propriété privée immobilière.

55- En France; un objectif dégagé par le Conseil constitutionnel se voit reconnaître une valeur constitutionnelle.

cas algérien. Les intégrations certaines sont la Constitution et les normes de droit international⁵⁶; les intégrations incertaines sont les principes généraux du droit, la jurisprudence du Conseil constitutionnel et la législation (Yelles-Chaouch, 1999, p. 72). Sans une consécration expresse par le Conseil constitutionnel, les déclarations d'intention prononcées à propos d'activités pouvant être qualifiées de service public, risquent de n'être qu'un vœux pieux ; à moins que d'en faire une exigence constitutionnelle.

3. 3. Le recours à des exigences constitutionnelles

La notion d'exigence constitutionnelle « désigne un ensemble de normes considéré par le Conseil comme formulant des normes constitutionnelles» (Dubut, 2009, p. 751). Ces normes peuvent être des principes, des valeurs, des règles, des objectifs de valeur constitutionnelle (Haulbert, 2022). Le terme d'exigence désigne donc l'ensemble des impératifs s'imposant au législateur. Un référent constitutionnel se transforme en exigence constitutionnelle du fait de l'interprétation qu'en fait la jurisprudence, ainsi en est-il, par exemple, pour ce qui concerne uniquement le service public, l'accès aux archives est considéré comme étant une exigence constitutionnelle⁵⁷.

Les exigences constitutionnelles ont besoin de garanties légales car le législateur ne protège pas toujours les droits et libertés, la loi est parfois oppressive (Mollion, 2005, p. 257)⁵⁸. Une garantie légale interdit la remise en cause de la protection des exigences constitutionnelles, même si c'est une protection à géométrie variable, l'effet cliquet permettant une régression mesurée (Mollion, 2005, p. 263). La notion d'exigence constitutionnelle s'adresse au législateur et au Conseil constitutionnel, elle est utile pour le contrôle de constitutionnalité lors de la motivation de ses avis et décisions (Heitzmann-Patin, 2022).

56- Le Conseil constitutionnel a sanctionné la loi n° 89-13 portant loi électorale car elle a méconnu les instruments juridiques internationaux que l'Algérie a ratifiés en imposant une condition de nationalité d'origine à un candidat et à son conjoint pour briguer un mandat à l'APN ; Décision n°1-D-L-CC-89. du 20 août 1989, JO n° 36, 1989, p. 871.

57- Au regard de la jurisprudence constitutionnelle française.

58- Depuis 1971, le Conseil constitutionnel français organise une résistance à l'oppression par le truchement de l'article 34 de la Constitution de 1958.

Même si le Conseil constitutionnel⁵⁹ ne s'est pas prononcé à ce propos, il emploie néanmoins le terme d'exigence dans des cas qui ne concernent pas le service public. L'augmentation des chances d'accès de la femme aux assemblées élues découle de l'exigence démocratique (§ 8)⁶⁰. Le parti politique répond à plusieurs exigences⁶¹ pour ce qui est de la non utilisation des composantes de l'identité nationale à des fins partisans. Tout citoyen dispose du droit d'accès et d'obtention des informations, documents, statistiques et celui de leur circulation et dont l'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux exigences de la sécurité nationale sous réserve de certaines restrictions (art. 55).

A propos du service public, on peut considérer que ce sont des exigences constitutionnelles tout ce qui concerne les impératifs de la politique sociale dans les domaines suivants ; d'une part en matière de droits : obtenir un emploi, repos, loisirs, instruction, formation professionnelle, culture ; d'autre part en matière de politique sociale: famille, personnes âgées, santé, solidarité nationale, développement durable (Dubut, 2009, p. 757). L'exigence constitutionnelle se manifeste sous la forme d'une permission qu'accordera le législateur. Cependant, certaines exigences ont un contenu flou, telles que la bonne administration de la justice, la bonne gouvernance ou la sécurité juridique.

A propos des droits-créances, certaines exigences donnent lieu à de véritables obligations d'agir à l'encontre du législateur, il est libre d'en fixer les modalités de mise en œuvre, cependant dans la limite de la technique des garanties légales des exigences constitutionnelles (Dubut, 2009, p. 761). Le Conseil constitutionnel ne peut sanctionner une carence législative, une telle procédure n'existe pas, l'individu ne dispose d'aucun moyen de contester la constitutionnalité d'une loi qui porte atteinte à une exigence constitutionnelle. La fonction d'une exigence constitutionnelle ne permet pas de déduire une modalité déontique mais le Conseil constitutionnel est tenu de motiver ses avis ou ses décisions.

59- Des principes ou des droits et libertés évoqués par la jurisprudence du Conseil constitutionnel algérien sont qualifiés d'exigences constitutionnelles : droit à la défense ; indépendance du pouvoir judiciaire ; non rétroactivité ; légalité des sanctions pénales ; procès équitable ; inviolabilité de la vie privée .

60- Avis n° 01/08 du 07 novembre 2008, révision de la Constitution, JO n° 63, 2008, p. 4.

61- Avis n° 01/AOLO/CC du 06 mars 1997, partis politiques, JO n° 12, 1997, p. 32.

Conclusion

Les activités que l'on pourrait qualifier de service public sont nombreuses dans les différentes constitutions, celle de 2020 étant la plus généreuse, plus que les constitutions socialistes, ce qui est étonnant car elle est supposée être d'essence libérale. On pourrait en déduire que le nombre et l'étendue des services publics constitutionnels n'est pas forcément liée à la nature idéologique de l'Etat, néanmoins, il y a un substrat d'activités commun à toutes les constitutions.

L'effectivité du service public, notamment des droits-créances, se réalise normalement par une obligation d'agir de l'Etat, éventuellement un droit pour le citoyen. Seulement cette effectivité n'est pas toujours évidente, notamment lorsque le constituant s'exprime dans un langage non juridique, voire même sous forme de déclarations d'intention, qui relèvent plus du discours politique, normalement inconnu de la Constitution. La place du service public dans la Constitution demeure fragile, incertaine, réversible alors que le pouvoir exécutif, maître à bord, s'en est emparé pour décider de son opportunité, définir son contenu, fixer son régime juridique et le gérer à travers ses différents démembrements ou par délégation de service public. Une constitutionnalisation plus poussée de la notion de service public et de son régime juridique aurait permis de mieux le protéger (Foulquier & Rollin, 2005, p. 35).

Il appartient au Conseil constitutionnel de donner une consistance juridique de nature constitutionnelle au service public. Or, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune saisine à ce propos, bien que le service public soit présent de manière incidente ou périphérique dans ses interventions ; à cet égard, il a manqué d'audace, se contentant d'une reprise littérale de référents constitutionnels⁶².

Il est possible de qualifier une activité de service public en ayant recours à des référents constitutionnels (principes, valeurs, objectifs) en en faisant une exigence constitutionnelle, ni le constituant, ni le Conseil constitutionnel ne l'ont fait.

62- Ainsi dans l'avis sur la Constitution de 2016, il se contente d'un renvoi littéral aux PGRSA. La constitutionnalisation de tamazight aurait permis la consolidation du statut de cette langue par rapport au service public de l'éducation, demeurée langue facultative d'enseignement depuis 1994. Il aurait pu mieux protéger le droit à l'information (art. 55) par rapport au service public de l'information dans sa décision portant sur l'ordonnance relative à la protection des informations et des documents administratifs, déjà citée.

Ces référents sont présents dans les considérants du Conseil constitutionnel, mais utilisés de manière vague, sous une forme littérale, voire dogmatique, par exemple à propos des PGRSA ou des constantes nationales, ce qui détériore la qualité rédactionnelle des énoncés et réduit la portée des avis du Conseil constitutionnel, perdant ainsi en juridicité et normativité.

Conjuguée à la profusion d'activités que l'on peut qualifier de service public, ni la Constitution, ni le Conseil constitutionnel n'apportent de droits supplémentaires au citoyen, ni ne garantissent avec plus de force l'effectivité du service public. En revanche, cette profusion maintient, renforce ou élargit la présence et la sphère d'intervention de l'Etat, c'est dire que libéralisme et interventionnisme ne sont pas forcément antinomiques dans le cas algérien. Cet interventionnisme peut restreindre ou interdire l'exercice des libertés par l'entremise du service public⁶³

On peut comprendre que la qualification formelle d'une activité de service public par le constituant ou le Conseil constitutionnel n'est pas possible tant la liste des services publics est relative et infinie, et on comprend que le constituant ne veuille pas s'enfermer dans un domaine mouvant pas excellence, quoiqu'il ait pu le faire. Il aurait pu le faire en s'inspirant de l'idéal de l'Etat social de la Proclamation du Premier Novembre 1954, du principe de justice sociale, des principaux services publics nationaux, des droits fondamentaux reconnus dans les conventions ratifiées par l'Algérie. Ce faisant, le constituant n'interfère pas sur la souveraineté du législateur.

C'est dire que la jurisprudence du Conseil constitutionnel aurait permis de garantir des activités relevant de besoins et/ou de droits fondamentaux, d'imposer des obligations au gouvernement, d'accorder des droits et des libertés au citoyen. En laissant au législateur la faculté de qualifier une activité de service public, c'est laisser, en dernière instance au pouvoir exécutif la liberté de le faire de manière discrétionnaire en tant qu'unique initiateur des projets de lois.

63- Par exemple, en ce qui concerne la liberté de commerce d'industrie, l'Etat peut s'attribuer le monopole d'une activité de service public, imposer un régime d'autorisations, octroyer une subvention en contrepartie de sujétions de service public.

Bibliographie

- Bauby, P. (1997). *Le service public*. Paris : Dominos Flammarion

- Soulier, G. (1981). *Nos droits face à l'Etat*. Paris : Seuil, Points.

- Bore, L.(2022). La catégorie des droits et libertés que la Constitution garantit doit-elle désormais être considérée comme stabilisée ? Titre VII, *les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 8 - avril 2022

- Bioy, X., (2016). L'objectif de protection de la santé publique sort renforcé de l'examen constitutionnel de la «loi Touraine» : note sous CC, 21 janvier 2016,n° 2015-727 DC, Loi de modernisation de notre système de santé. *Constitutions : Revue de droit constitutionnel appliqué (n°1)*. p. 125

- Boussoumah, M. (. 1992). Essai sur la notion juridique de service public. *Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques*, n° 3, 333-499

- Cornu, G. (1987). *Vocabulaire juridique*. Paris : PUF.

Delperée, F. (2006). Constitution et service public. *Revue juridique de l'ouest*, n° 4, 389-403

- Denizeau-Lahaye, C. (2022). La genèse du boc de constitutionnalité. Titre VII, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, dossier, n° 8 - avril 2022

- Dubout, E. (2010). Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France : une supra constitutionnalité ? *Revue française de droit constitutionnel*. N° 83 , juillet , 451-482

- Dubut, T. (2009). Le Conseil constitutionnel et les concepts. Réflexions à propos des « exigences constitutionnelles ». *Revue française de droit constitutionnel* ; n° 80, 749 - 764

- Espuglas, P. (1994). *Constitution et service public*, Paris : LGDJ

- Foulquier, N. & Rolin F. (2012). Constitution et service public. *Les cahiers du conseil constitutionnel*, n° 37, 21 – 35

- Haulbert, M. (2022). La prise en compte dans le contrôle de constitutionnalité des lois des garanties légales des exigences

constitutionnelle. Titre VII, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 8, avril 2022

- Heitzmann-Patin, M. (2022). Les normes de concrétisation des exigences constitutionnelles. Titre VII, *les cahiers du conseil constitutionnel*, dossier, n° 8, avril 2022

- Lacabanne, J. (2014). *Les principes constitutionnels intangibles* (corpus documentaire), *Faire son droit*, 1-28

- Luchaire, F. (2005). Brèves remarques sur une création du Conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle. *Revue française de droit constitutionnel*, n° 64 , 675 - 684

- Mahiou, A. (1978). Les principes généraux du droit et la Constitution. *Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques*, n° 3, p. N° 3, 429-443

- Mollion, G. (2005). Les garanties légales des exigences constitutionnelles. *Revue française de droit constitutionnel*, n° 62 ; 257 - 289

- Montalivet, P. (2006). Les objectifs de valeur constitutionnelle. *Les cahiers du Conseil constitutionnel* ; n° 20, juin 2006, 169-175

- Pisier, E. (1986). *Service public publique et libertés publiques*. Pouvoirs, n° 36, 143-154

- Sénac, C-E. (2022). Y a-t-il encore place pour la découverte de nouveaux principes fondamentaux reconnus par les lois de la république ? Titre VI. *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 8, avril 2022

- Sutter, G. (2022). Utilité et limites des objectifs de valeur constitutionnelle sur le plan contentieux. Titre VII *les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 8, avril 2022

- Taib, E. (2014). *Associations et société civile en Algérie*. Alger : Office des publications universitaires

- Taib, E. (2016). Cinquante ans de réforme de l'administration, une lecture à travers les textes. *Revue algérienne des politiques publiques*, Volume 4, n° 1, 33-78

- Yelles Chaouch, B. (1999). *Le Conseil constitutionnel en Algérie*. Alger : Office des publications universitaires